

U

Uniformité des lois—d'Ontario et des provinces maritimes, 94.—*Voir Lois civiles.*

Uniformité du cours monétaire pour le Canada, *Voir acte canadien 34 Victoria, ch. 4.*

Union, (Acte d')—Son entrée en vigueur, 4. Amendé par actes impériaux 34 et 35 Vic. ch. 28 et 38 et 39 Vic. ch. 38.—*Voir Acte de l'Amérique britannique du Nord.*

Union fédérale, proclamée le 1er juillet 1867.—*Voir Proclamation de l'Union.*

Université, Fonds permanent.—Appartient à Ontario et à Québec, 113. *Voir 4e Cédule.*

V

Vacances.—Dans les Communes, avant qu'il y soit pourvu par le Parlement, seront remplies en conformité de la 42e clause, 43.

— Dans l'Assemblée Législative d'Ontario ou de Québec, remplies d'après les lois de la ci-devant province du Canada, 84.

— Dans le Sénat, par résignation, 30 ; ou autrement, 31, remplies par le Gouverneur, 32 ; ou par la Reine, 26.

— Dans le Conseil Législatif—Québec—remplies par le Lieutenant-Gouverneur, 75.

— De la charge d'Orateur des Assemblées d'Ontario ou de Québec, remplies comme il est prescrit pour les Communes dans la 45e clause, 87.

Valeurs, argent en caisse, balances chez les Lanquiers—*Voir Fonds.*

Voies et moyens—*Voir Bills de finances.*—*Vote de Deniers.*

Voix prépondérante de l'Orateur—Communes, 49. Assemblées, 87.